



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2026-017 6-1

**LE MAIRE,**

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2212-13,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,  
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,  
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5°,  
Considérant qu'à la demande de M. le maire de Meymac, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité pour les usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule **place de l'Hôtel de Ville, le vendredi 06 février 2026 à partir de 08 heures jusqu'à 14 heures.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution  
et pour information à :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.
- au demandeur

Fait en Mairie de Meymac,  
Le 04 février 2026

LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE

